

## **Questionnaire destiné à permettre à la SUISSE de rendre compte de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au cours de la période 2019-2021**

### **Renseignements sur le correspondant national pour la Convention**

1. Nom et coordonnées :  
Florian Kündig  
Office fédéral de l'environnement, Section EIE et organisation du territoire, CH - 3003 Berne  
E-mail: [florian.kuendig@bafu.admin.ch](mailto:florian.kuendig@bafu.admin.ch)  
Tél. +41 (0)58 462 45 17

### **Renseignements sur le point de contact national pour la Convention**

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du correspondant national) :  
Cristina Tamò  
Office fédéral de l'environnement,  
Section EIE et organisation du territoire  
CH - 3003 Berne  
E-mail: [cristina.tamo@bafu.admin.ch](mailto:cristina.tamo@bafu.admin.ch)  
Tél. +41 (0)58 462 07 57

### **Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport**

3. Pays : Suisse
4. Nom : Kündig
5. Prénom : Florian
6. Institution : Office fédéral de l'environnement
7. Adresse postale : Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen
8. Adresse de courrier électronique : [florian.kuendig@bafu.admin.ch](mailto:florian.kuendig@bafu.admin.ch)
9. Numéro de téléphone : +41 (0)58 462 45 17
10. Date d'achèvement du rapport : 29.04.2022

## Première partie

### Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application de la Convention

Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées ou, le cas échéant, modifier les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non son expérience de l'application de celle-ci.

Veuillez ne pas reproduire le texte même de la législation mais résumer et indiquer explicitement les dispositions pertinentes transposant le texte de la Convention (par exemple, loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la République de (du) ..., art. 5, par. 3 ; résolution gouvernementale n° ..., par. ..., al. ...).

#### Article premier

##### Définitions

##### I.1.1 La définition du terme « impact » aux fins de la Convention donnée dans votre législation est-elle identique à celle figurant à l'alinéa vii) de l'article premier ?

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences mineures (veuillez expliquer ces différences) : La formulation est différente, certains domaines sont pris en considération en Suisse tandis qu'ils ne le sont pas explicitement dans la Convention (p. ex. forêt/bruit/vibrations/rayonnement non ionisant/lumière/dangers naturels).
- c) Non, il existe des différences majeures (veuillez expliquer ces différences) :
- d) Le terme « impact » n'est pas défini dans la législation nationale

Vos observations :

##### I.1.2 La définition du terme « impact transfrontière » aux fins de la Convention donnée dans votre législation est-elle identique à celle figurant à l'alinéa viii) de l'article premier ?

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences mineures (veuillez expliquer ces différences) :
- c) Non, il existe des différences majeures (veuillez expliquer ces différences) :
- d) Le terme « impact transfrontière » n'est pas défini dans la législation nationale

Vos observations :

##### I.1.3 Veuillez indiquer comment l'expression « projet visant à modifier sensiblement [une activité] » est définie dans votre législation nationale :

- a) L'expression n'est pas définie dans la législation nationale
- b) En utilisant des seuils  (veuillez expliquer : )
- c) En utilisant des critères  (veuillez expliquer : )
- d) Au cas par cas (veuillez expliquer : )

Vos observations :

**I.1.4 Comment identifiez-vous « le public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées » ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :**

- a) En fonction de la localisation géographique du projet proposé
- b) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public visé se manifester
- c) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

**I.1.5 Comment déterminez-vous « l'importance » de l'impact que les activités relevant du champ d'application de la Convention peuvent avoir sur l'environnement ?<sup>1</sup> Veuillez préciser (il est possible de cocher plusieurs options) et fournir des explications pertinentes :**

- a) En établissant des seuils  (veuillez expliquer : dans les domaines protection contre le bruit et air des seuils quantitatifs peuvent être employés car existants dans la législation nationale)
- b) En fonction de critères liés à la localisation géographique des activités proposées  (veuillez expliquer : la distance géographique est un critère parmi d'autres pour déterminer un impact transfrontière)
- c) En fonction de critères liés à la nature des activités proposées  (veuillez expliquer : )
- d) En fonction de critères liés à l'ampleur des activités proposées  (veuillez expliquer : )
- e) En fonction de critères liés aux effets des activités proposées  (veuillez expliquer : effets notamment en matière de paysage (p. ex. visibilité depuis une commune limitrophe), de protection des eaux (impacts sur la nappe phréatique ou sur les eaux superficielles), etc)
- f) Autre (veuillez expliquer) :
- g) Il n'existe pas de méthode précise  (veuillez expliquer : évaluation au cas par cas, il n'existe aucune méthodologie claire)

Vos observations :

**I.1.6 Veuillez préciser si les « impacts cumulatifs » sont pris en compte dans votre législation nationale s'agissant des procédures transfrontières mises en place au titre de la Convention et, dans l'affirmative, comment :**

- a) Oui, la législation prévoit la prise en compte des impacts cumulatifs :

Veuillez préciser : selon la législation suisse, les effets de projets ayant un lien spatial, temporel et fonctionnel étroit doivent être évalués de manière conjointe et cumulée.

- b) Non, la législation ne prévoit pas la prise en compte des impacts cumulatifs :

Veuillez préciser :

Vos observations :

<sup>1</sup> Bien que le terme « importance » ne soit pas explicitement défini dans la Convention, son appendice III énonce des critères généraux visant à aider à déterminer l'importance de l'impact sur l'environnement d'activités qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'appendice I.

## Article 2

### Dispositions générales

#### I.2.1 Décrivez les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour appliquer les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2) :

a) Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (veuillez indiquer l'intitulé exact, le numéro de référence et l'année et, le cas échéant, fournir un lien vers le texte) : Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) :

L'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011) contient un article spécifique (art. 6a) relatif à la Convention d'Espoo définissant le rôle des autorités suisses fédérales et cantonales dans le cadre de l'application de la convention lorsque la Suisse est partie d'origine ou partie touchée (introduit en 2008).

b) Les dispositions relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement sont transposées dans une autre loi ou d'autres lois (veuillez préciser et indiquer l'intitulé ou les intitulés des textes concernés) :

c) Règlement (veuillez indiquer le numéro, l'année, l'intitulé et les articles connexes, et fournir des liens, le cas échéant) :

d) Mesure administrative (veuillez indiquer le numéro, l'année, l'intitulé et les articles connexes, et fournir des liens, le cas échéant) :

e) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Des aides à l'application (documents n'ayant pas valeur de loi) ont été conclues avec l'Autriche et la Principauté du Liechtenstein. Il existe également un "Guide des procédures. Consultations transfrontalières des autorités et du public sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur, élaboré par la conférence franco-germano-suisse du rhin supérieur" qui s'applique aux projets régionaux dans cet espace géographique franco-germano-suisse.

Il existe un "Manuel EIE", publié en 2009 en français / allemand / italien, dans lequel nous avons inséré un chapitre relatif aux EIE dans un contexte transfrontière. Ce chapitre décrit de manière concrète les procédures d'application de la convention en Suisse.

Veuillez préciser :

#### I.2.2 La liste d'activités visées à l'appendice I de la Convention est-elle entièrement transposée dans la législation nationale de votre pays ?

a) Oui. Toutes les activités mentionnées à l'appendice I sont encadrées par la législation nationale

Veuillez en dire plus, s'il y a lieu :

b) Non. Certaines des activités encadrées par la législation nationale diffèrent légèrement des activités visées à l'appendice I  Veuillez préciser : La liste à l'annexe de notre ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement (OEIE) englobe l'ensemble des activités de l'appendice I de la Convention mais la formulation est différente car la législation nationale est préexistante. Elle contient également d'autres activités. En outre, certains types d'installations de la convention sont décrits de manière plus précis, avec des seuils généralement plus bas que dans le cadre de la convention d'Espoo, p. ex. la convention parle de « Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 MWth », tandis que la législation suisse fixe ce seuil à 50 MW (« Installations destinées à la production d'énergie d'une puissance thermique ou pyrolytique supérieure à 50 MWth pour les énergies fossiles, supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables, supérieure à 20 MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables) »).

c) Non, toutes les activités de la liste ne sont pas encadrées par la législation nationale

Veillez préciser :

**I.2.3 Quelle(s) autorité(s) compétente(s) est/sont chargée(s) de mener à bien la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans votre pays ? Veuillez préciser :**

a) Il existe différentes autorités aux niveaux national, régional et local

b) Les procédures ne sont pas confiées aux mêmes autorités selon qu'elles s'appliquent au niveau national ou dans un contexte transfrontière

c) Les procédures sont confiées aux mêmes autorités, qu'elles s'appliquent au niveau national ou dans un contexte transfrontière

Veillez nommer l'autorité ou les autorités compétente(s) et les responsabilités qui lui/leur incombent :

- Contexte national : Trois acteurs principaux participent à la procédure relative à l'EIE: l'initiateur du projet (société ou entreprise requérante), l'autorité d'approbation du projet et le service de la protection de l'environnement (cantonal et/ou fédéral). En Suisse, c'est l'autorité responsable de l'approbation d'un projet qui est chargée d'examiner la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement, à la lumière de l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (RIE). L'évaluation du RIE est effectuée par les offices ou services fédéraux et/ou cantonaux de protection de l'environnement, selon si l'autorité d'approbation est cantonale ou fédérale.
- Contexte transfrontière : Lorsque la Suisse est Partie d'origine : Pour les projets de compétence fédérale, l'autorité compétente qui assure les droits et obligations de la Suisse pour les activités relevant de la Convention est l'autorité d'approbation. Pour les projets de compétence cantonale, l'autorité qui assure les droits et obligations de la Suisse selon la Convention peut être différente de l'autorité d'approbation. Lorsque la Suisse est Partie touchée, les obligations découlant de la Convention sont assumées en Suisse d'une part par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui accuse réception de la notification de la partie d'origine et transmet les prises de position à la partie d'origine si le projet relevait en Suisse de la compétence d'une autorité cantonale. D'autre part, par l'autorité compétente qui approuverait un projet de ce type s'il était prévu en Suisse (pour les projets de compétence cantonale, cette autorité peut être différente de l'autorité d'approbation.).

**I.2.4 Existe-t-il dans votre pays une autorité qui réunit les informations sur toutes les évaluations de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ? Si oui, laquelle ?**

a) Non

b) Oui

Si la réponse est « Oui », veuillez décrire le type d'informations recueillies par cette autorité et donner si possible un lien permettant d'y accéder :

Vos observations : La section EIE et organisation du territoire de l'OFEV, dans la mesure où elle est le point focal de la Convention, recense tous les cas d'EIE transfrontière pour les projets de compétence fédérale et, dans la mesure où ils sont portés à sa connaissance, également les cas d'EIE transfrontière pour des projets de compétence cantonale.

## Article 3

### Notification

#### I.3.1 Aux termes de l'article 3.1, « la Partie d'origine [...] donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité ». Lorsque votre pays est la Partie d'origine, quand adressez-vous une notification aux Parties touchées ?

- a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation
- b) Une fois que le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement a été établi et que la procédure nationale a été engagée
- c) À la fin de la procédure nationale
- d) À un autre moment (veuillez préciser) :

Vos observations : En principe, si une enquête préliminaire est effectuée, la Suisse notifie le projet à la Partie touchée à ce stade. S'il n'y a pas d'enquête préliminaire mais directement un rapport d'impact, la Suisse notifie le plus rapidement possible et au plus tard lors de la mise à l'enquête du projet sur territoire suisse.

#### I.3.2 Veuillez définir le modèle de notification utilisé dans votre pays :

- a) Le modèle utilisé est le formulaire tiré du tableau 1 de la décision I/4 sur le format de notification adopté par la Réunion des Parties à sa première session (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice, par. 32 et tableau 1)
- b) La notification se fait sous la forme d'une lettre dans laquelle figurent toutes les informations détaillées dans la décision I/4 de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice, par. 34)
- c) On utilise une combinaison des méthodes a) et b) ci-dessus (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice, par. 35)
- d) Le pays a son propre modèle  (veuillez joindre une copie)
- e) Aucun modèle officiel n'est utilisé

Vos observations : Nous avons un modèle de lettre type (ci-joint), mais les autorités compétentes ne sont pas obligées de l'utiliser. Il sert plutôt d'aide/d'exemple.

#### I.3.3 En tant que Partie d'origine, quels renseignements faites-vous figurer dans la notification (art. 3, par. 2) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière (art. 3, par. 2 a))
- b) Des renseignements sur la nature de la décision susceptible d'être prise (art. 3, par. 2 b))
- c) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse, compte tenu de la nature de l'activité proposée (art. 3, par. 2 c))
- d) Les informations pertinentes sur la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, avec un échéancier pour la communication d'observations (art. 3, par. 5 a))
- e) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir (art. 3, par. 5 b))
- f) Autres (veuillez préciser) :

Vos observations : Si les renseignements selon le paragraphe 5 de l'article 3 sont déjà disponibles, ceux-ci sont directement fournis lors de la notification. Dans le cas contraire dans un second temps, dans la mesure où la Partie touchée souhaite être consultée selon les termes de la convention.

**I.3.4 Aux termes de l'article 3.3, « la Partie touchée répond à la Partie d'origine dans le délai spécifié dans la notification ». En tant que Partie d'origine, veuillez indiquer si le cadre législatif ou réglementaire de votre pays prévoit un délai de réponse à la notification par la ou les Partie(s) touchée(s) et, le cas échéant, comment :**

- a) Non, le délai n'est pas spécifié dans la législation nationale
- b) Oui, le délai est inscrit dans la législation nationale

Veuillez indiquer le délai prévu par votre législation nationale, en semaines ou en jours (il peut s'agir d'une fourchette de délais) :

- c) Le délai est déterminé et arrêté avec chaque Partie touchée au cas par cas

Veuillez indiquer le délai moyen fixé au cas par cas, en semaines ou en jours : 4 à 12 semaines

Vos observations :

**I.3.5 Veuillez préciser quelles seraient les conséquences si une Partie touchée notifiée ne respectait pas le délai de réponse imparti en application de l'article 3.3, et donner des détails sur les possibilités de prolonger ce délai :**

Vos observations : Si une Partie touchée ne répond pas, l'autorité d'approbation renvoie en général un rappel avec un nouveau délai. Si l'autorité d'approbation n'a toujours pas reçu de réponse après écoulement de ce 2<sup>e</sup> délai, elle considère en principe que la Partie touchée ne souhaite pas participer. Si la Partie touchée demande une prolongation du délai, la Suisse s'efforce, dans la mesure du possible, d'accepter une extension du délai.

**I.3.6 Aux termes de l'article 3.8, « Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée ». Laquelle des méthodes suivantes utilisez-vous pour atteindre cet objectif ? Veuillez préciser :**

- a) Informer le point de contact pour les questions liées à la notification dont les coordonnées figurent sur le site Web de la Convention<sup>2</sup>
- b) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : The relevant authority of the affected Party is responsible for transmitting information to the public of the affected Party. Le contenu de la documentation mise à disposition de la Partie touchée (et donc de son public) est le même que les informations mises à disposition du public suisse.

**I.3.7 En fonction de quels critères votre pays, en tant que Partie touchée, prend-il la décision de participer (ou non) à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière ? Veuillez préciser :**

- a) Après avoir reçu la notification, le ministère/l'autorité de la Partie touchée qui s'occupe des évaluations d'impact sur l'environnement prend lui-même/elle-même la décision en s'appuyant sur le dossier fourni par la Partie d'origine
- b) En fonction de l'avis des autorités compétentes de la Partie touchée
- c) En fonction des avis des autorités compétentes et du public de la Partie touchée
- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Lorsqu'une activité prévue à l'étranger est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement en Suisse, les obligations découlant de la Convention d'Espoo sont en règle générale assumées en Suisse par l'autorité compétente qui serait chargée de prendre une décision sur le projet s'il était planifié en Suisse (art. 6a ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement).

<sup>2</sup> Liste disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/points-contact-regarding-notification>.

Le point de contact suisse (OFEV) reçoit la notification, puis:

- Pour les projets qui seraient soumis à une procédure fédérale en Suisse, le point de contact transmet la notification à l'autorité fédérale qui serait compétente pour rendre la décision. Cette dernière décide d'entente avec le point de contact (OFEV), en fonction de l'impact présumé en Suisse, si la Suisse veut participer à la procédure ou non et envoie sa réponse à la Partie d'origine.
- Pour les projets qui, en Suisse, seraient vraisemblablement traités dans le cadre d'une procédure cantonale, le point de contact transmet la notification au service spécialisé de protection de l'environnement du canton concerné et en informe la Partie d'origine. Le canton décide s'il souhaite participer ou non et envoie sa réponse à la Partie d'origine.

**I.3.8 Aux termes du paragraphe 5 a) de l'article 3, la Partie d'origine doit communiquer aux Parties touchées « les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations ».**

**Comment votre pays, en tant que Partie d'origine, établit-il l'échéancier visé au paragraphe 5 a) de l'article 3 ? Veuillez préciser :**

- a) Conformément aux règles et procédures de la Partie d'origine
- b) Conformément aux règles et procédures de la ou des Partie(s) touchée(s)
- c) Par une combinaison des formules a) et b) ci-dessus. Veuillez préciser quelles règles et procédures de la Partie d'origine et de la ou des Partie(s) touchée(s) sont appliquées dans cette combinaison :
- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Comme indiqué sous I.3.5, une prolongation de délai est possible dans la mesure où elle est justifiée par la Partie touchée.

## **Articles 2.6, 3.8 et 4.2 Participation du public**

**I.3.9 Aux termes de l'article 2.6 de la Convention, « la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public ».**

**Comment la législation de votre pays relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement garantit-elle que le public de la Partie touchée a le droit et la possibilité de participer de manière équivalente à ce dont bénéficie le public de la Partie d'origine ?**

- a) Lorsque votre pays est la Partie touchée :
  - i) Rien n'est précisé dans la législation nationale, mais cela fait l'objet d'un accord au cas par cas avec la Partie d'origine au début de la procédure transfrontière
  - ii) Les modalités sont établies dans la législation nationale comme suit : Le public peut faire part de ses observations à l'attention de l'autorité compétente au cours de l'audition publique (mise à l'enquête publique). Au niveau national, selon l'art. 15 OEIE, l'autorité compétente pour approuver le projet veille à ce que le RIE soit accessible au public. D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire suisse organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet.

Vos observations :

- b) Lorsque votre pays est la Partie d'origine :
  - i) Rien n'est précisé dans la législation nationale ; la procédure ne permet pas de garantir l'équivalence des droits et possibilités



Veillez préciser :

- ii) Rien n'est précisé dans la législation nationale, mais cela fait l'objet d'un accord au cas par cas avec la Partie touchée au début de la procédure transfrontière
- iii) Les modalités sont établies dans la législation nationale comme suit :

Vos observations : Le public de la Partie touchée peut adresser des observations à l'autorité compétente ou au correspondant national compétent. Celle-ci est compétente pour consulter son propre public et de transmettre ses remarques à la Partie d'origine. Notre législation nationale en matière d'EIE ne prescrit pas explicitement l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée. En général, l'enquête publique à l'intention du public de la Partie touchée se déroule dans le pays touché et non en Suisse.

**I.3.10 Comment le public de votre pays, lorsque celui-ci est la Partie touchée, peut-il donner son avis sur le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement du projet proposé, en application des dispositions des articles 2.6, 3.8 et 4.2 ? Veillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :**

- a) En envoyant des observations écrites directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine ou au ministère chargé des questions environnementales de la Partie touchée ou à son/sa correspondant(e) pour la Convention
- b) Sur le territoire de la Partie touchée : en participant à des consultations [portant sur le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement] ou à une manifestation spécialement organisée, où les opinions du public sont officiellement enregistrées
- c) Sur le territoire de la Partie d'origine : en participant à des consultations ou à une manifestation spécialement organisée, où les opinions du public sont officiellement enregistrées
- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

L'art 6a, al. 1, OEIE, prévoit que l'autorité qui serait compétente pour approuver le projet en Suisse assume les droits et obligations de la Suisse au sens de la Convention d'Espoo. D'entente avec la Partie d'origine, le service partenaire organise la mise à l'enquête en Suisse, arrête les délais et rassemble les avis du public et de l'administration concernant le projet.

– Si le projet relève de la compétence de la Confédération, l'OFEV intègre l'avis du canton dans sa prise de position. Cette dernière est transmise par le service partenaire (autorité fédérale) à la Partie d'origine, conjointement avec les résultats de la mise à l'enquête.

– Si le projet est du ressort du canton, l'OFEV est chargé de transmettre à la Partie d'origine toutes les observations (avis des autorités spécialisées et résultats de la mise à l'enquête) – art. 6a, al.1, let.b, OEIE.

Public participation is organized by relevant (cantonal) body in Switzerland - in consultation with the competent authority in Party of origin - in accordance with Swiss provisions but respecting time limits set by procedural provisions of Party of origin (public participation at the same time and within the same time frame as the public participation in the Party of origin).

## **Article 4**

### **Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement**

**I.4.1 Comment déterminez-vous les renseignements à inclure dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement en application de l'article 4.1 ? Veillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :**

- a) À partir de l'appendice II
- b) À partir des observations reçues des autorités concernées pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant

c) À partir des observations reçues des membres du public pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant

d) En prenant les éléments spécifiés par le promoteur sur la base de ses propres connaissances spécialisées

e) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Le contenu du rapport d'impact (RIE) est défini par l'article 9 ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), qui renvoie à l'article 10b al.2 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Dans le cadre d'un projet soumis à Espoo, le RIE doit en plus contenir les informations pertinentes (analogiquement aux prescriptions de droit suisse) sur l'impact sur l'environnement de la Partie touchée.

Citation article 9 OEIE: « Le rapport d'impact doit être conforme à l'art. 10b, al. 2, LPE. 1. Il doit notamment contenir toutes les indications dont l'autorité compétente a besoin pour apprécier le projet au sens de l'art. 3. Il doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Il doit également présenter la manière dont les résultats des études environnementales effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont pris en compte. »

Citation article 10b, al. 2 LPE: « Le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants: a. l'état initial; b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes; c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront. »

Vos observations :

**1.4.2 Aux termes de l'article 4 de la Convention, « le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement [...] contient, au moins, les renseignements visés à l'appendice II ». Quelles mesures de contrôle de la qualité sont prévues dans le cadre législatif ou administratif de votre pays, en tant que Partie d'origine, pour faire en sorte que le dossier soit de qualité suffisante ? Veuillez préciser :**

a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'appendice II avant de les soumettre pour observations

b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité établies d'après les exigences énumérées à l'appendice II

c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers

d) Autre (veuillez préciser) : sur la base de la législation suisse :

Vos observations : conformément à l'art. 10c de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et l'art. 13 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), le service spécialisé de la protection de l'environnement examine si les indications contenues dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) sont complètes et exactes et évalue si l'installation projetée est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement (contrôle de qualité). Dans ce contexte, l'autorité se base sur l'art. 10b, al. 2, LPE et sur l'art. 9 OEIE, qui définissent le contenu du RIE. Selon l'art. 10 OEIE, le rapport d'impact doit être établi conformément aux directives d'aide à l'exécution édictées par l'OFEV (module 5 du Manuel EIE). Les renseignements visés à l'appendice II sont couverts par la législation suisse (LPE/OEIE).

**1.4.3 Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II ?**

a) Par un examen au cas par cas

b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) :

c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Il peut quelquefois apparaître, dès la phase des études menées dans le cadre de l'enquête préliminaire, que différentes variantes soient envisageables pour le projet tout entier ou certains de ses volets. Dans les cas où la loi exige une preuve de la localisation imposée (p. ex. pour des autorisations de défrichement ou pour la construction d'une installation en zone de protection des eaux), le traitement des variantes est même obligatoire. Selon la loi sur la protection de l'environnement (art. 10b, al. 2, let. b, LPE) le RIE doit présenter un aperçu des éventuelles solutions de remplacement principales étudiées.

## Article 5

### Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

**I.5 S'agissant de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, votre législation nationale prévoit-elle l'organisation de consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées ?**

- a) Oui, à titre obligatoire
- b) Oui, à titre facultatif  (veuillez préciser) :
- c) Non, elle ne prévoit rien à cet égard

Vos observations :

## Article 6

### Décision définitive

**I.6.1 Veuillez sélectionner dans la liste ci-dessous les informations que votre pays, en tant que Partie d'origine, est tenu de prendre dûment en compte, conformément à son cadre législatif et administratif, au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée (art. 6.1) :**

- a) Les conclusions du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement
- b) Les observations reçues en application des articles 3.8 et 4.2
- c) L'issue des consultations visées à l'article 5
- d) L'issue des consultations transfrontières
- e) Les observations reçues de la ou des Partie(s) touchée(s)
- f) Les mesures d'atténuation
- g) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

**I.6.2 Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6.1) ?**

- a) Oui
- b) Non  (veuillez expliquer les différences) :

Vos observations : Comments by the public and the administration of the affected Party are sent to the competent authority in Switzerland. The competent authority will take the comments into account, mention or refer to them in the decision and also explain its reasoning in dealing with them and how it took them into account.

- 1.6.3 L'article 6.3 de la Convention dispose que « si des informations complémentaires sur l'impact transfrontière important d'une activité proposée, qui n'étaient pas disponibles au moment où une décision a été prise au sujet de cette activité et qui auraient pu influencer sensiblement sur cette décision, viennent à la connaissance d'une Partie concernée avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent, la Partie en question en informe immédiatement l'autre (ou les autres) Partie(s) concernée(s). Si l'une des Parties concernées le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision doit être réexaminée ».**

**Le cadre législatif et administratif de votre pays comprend-il une disposition visant à assurer le respect des prescriptions de l'article 6.3 ?**

- a) Non
- b) Oui, elle est énoncée par voie législative  (veuillez préciser) :
- c) Oui, elle est énoncée par une voie autre que législative  (veuillez préciser) :

Vos observations : Le cas échéant cela serait traité sous forme d'une procédure de modification de projet, qui serait à nouveau soumise à consultation transfrontière par l'autorité compétente pour approuver la modification.

- 1.6.4 Dans le cadre législatif de votre pays, est-il obligatoire pour toute activité inscrite sur la liste figurant à l'appendice I (points 1 à 22) et toute modification majeure s'y rapportant d'avoir fait l'objet d'une décision définitive de l'autoriser ou de l'entreprendre ?**

- a) Oui
- b) Non

Vos observations :

- Activité 2, Equipements destinés à l'utilisation d'énergie nucléaire, à la production, à l'emploi, au traitement et au stockage de matières nucléaires: 1. autorisation générale, 2. autorisation de construire
- Activité 7, pour les autoroutes: 1. approbation du tracé, 2. approbation du projet général, 3. approbation des plans
- Activité 7, pour les lignes de chemin de fer: (eventuellement 1. octroi de concession), 2. approbation des plans
- Activité 7, pour les aéroports: approbation des plans et approbation du règlement d'exploitation
- Activité 8, oléoducs et gazoducs: approbation des plans

La procédure d'approbation des autres activités, si elles sont exercées en Suisse, est à déterminer par le droit cantonal. Il s'agit généralement également de décisions d'approbation des plans, d'octrois d'autorisation de construire ou d'octrois de concession.

Si la réponse est non, veuillez énumérer les activités inscrites à l'appendice I ou les modifications majeures s'y rapportant qui ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une décision définitive. Veuillez expliquer pourquoi, dans votre législation nationale, ces activités/modifications majeures ne nécessitent pas de décision définitive :

## **Article 7**

### **Analyse a posteriori**

- 1.7 Existe-t-il une disposition relative à l'analyse a posteriori dans votre législation nationale relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 7.1) ?**

- a) Non
- b) Oui  (veuillez préciser) :

Vos observations : Conformément à la législation suisse, les projets ayant un effet important sur l'environnement sont soumis à la réalisation d'un suivi environnemental de la phase de réalisation. Ce suivi garantit que les travaux ont été menés dans le respect des prescriptions en matière environnementale et veille à une réalisation conforme des charges

environnementales prévues dans la décision d'approbation du projet. Il incombe aux autorités compétentes (chargées d'approuver le projet) de contrôler le respect des réglementations environnementales et des conditions imposées sur les chantiers (y compris la réception de l'ouvrage sous cet angle). C'est ce que prévoit la loi, au titre de leur fonction de surveillance.

L'art. 46, al. 1, LPE dispose que «chacun est tenu de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de les tolérer». Si, dans un projet de construction, l'autorité considère qu'il est nécessaire pour la protection de l'environnement d'exiger un contrôle des résultats et un rapport correspondant, elle peut contraindre le maître d'ouvrage en s'appuyant sur cette disposition.

Le contrôle des résultats révèle si les mesures ont produit l'effet escompté pour l'environnement (contrôle d'efficacité). Dans certains cas, l'efficacité peut être constatée immédiatement après l'exécution de la mesure (p. ex. mesurages des valeurs d'immissions après la construction d'un mur antibruit). Dans d'autres cas, en revanche, l'effet définitif d'une mesure ne peut être constaté qu'un certain temps après la réalisation. C'est notamment vrai pour les reconstitutions de biotopes, les remises en culture ou les aménagements de cours d'eau. En l'occurrence, le contrôle d'efficacité peut s'effectuer bien après l'achèvement du projet de construction.

Un reporting (rapports périodiques) est notamment prévu, il permet aux autorités de s'informer de l'avancement du chantier et permet de rectifier les manquements en ordonnant des mesures correctives permettant de minimiser et de compenser les impacts environnementaux du projet. Le suivi s'achève avec la réception écologique de l'ouvrage par l'autorité compétente, généralement plusieurs années après la fin des travaux.

Le module 6 du Manuel EIE (SER) fournit plus d'information au sujet de cet instrument.

## Article 8

### Coopération bilatérale et multilatérale

- 1.8.1 Aux termes de l'article 8 de la Convention, « Les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la [...] Convention et de tout protocole y relatif auquel elles sont parties. Ces accords ou autres arrangements peuvent reprendre les dispositions fondamentales énumérées à l'appendice VI ».**

**Votre pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux aux fins de la mise en œuvre de la Convention ?**

- a) Non
- b) Oui  Veuillez préciser avec quels pays :

Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.

Vos observations :

- Guide de procédure (2005) pour la région spécifique du Rhin supérieur, rédigé entre la France, l'Allemagne et la Suisse: « Guide de procédures. Consultations transfrontalières des autorités et du public sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur », 1<sup>er</sup> juin 2005.

[http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/database/Upper\\_Rhine\\_Guidelines/Procedural\\_Guide\\_20050601\\_French.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/database/Upper_Rhine_Guidelines/Procedural_Guide_20050601_French.pdf)

- 1.8.2 Quelles questions ces accords bilatéraux visent-ils (appendice VI) ? (Il peut y avoir plus d'une réponse) :**

- a) Situation particulière de la sous-région concernée
- b) Mécanismes institutionnels, administratifs et autres

- c) Harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties
- d) Mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse a posteriori ainsi que l'amélioration et/ou l'harmonisation de ces méthodes
- e) Mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et/ou l'amélioration de ces méthodes et programmes
- f) Fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées
- g) Réalisation en commun de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes
- h) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

## Renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention

### I.9.1 Veuillez décrire la façon dont les différentes étapes prescrites par votre législation nationale pour la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière se rapportent à celles en vigueur pour la procédure nationale, en amont de la décision définitive.

Veuillez également décrire les différences entre les étapes (sélection/cadrage, préparation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, consultations, participation du public, prise d'une décision définitive) d'une procédure nationale et d'une procédure transfrontière, s'il en existe :

La réponse à cette question peut prendre la forme d'un diagramme illustrant ces étapes.

Vos observations : La procédure est décrite dans le Module 3 du « Manuel EIE - Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement » (voir document joint).

### I.9.2 Existe-t-il, dans votre pays, des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière applicables à des projets transfrontières communs ou à la construction de centrales nucléaires et/ou à la prolongation de leur durée de vie ?

<i>Projets transfrontières communs</i>	<i>Construction de centrales nucléaires</i>	<i>Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires</i>
a) Non <input type="checkbox"/>	a) Non <input checked="" type="checkbox"/>	a) Non <input checked="" type="checkbox"/>
b) Oui <input type="checkbox"/>	b) Oui <input type="checkbox"/>	b) Oui <input type="checkbox"/>
i) Dispositions spéciales : certaines démarches spécifiques sont définies dans le Module 3 du « Manuel EIE - Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement » (voir document joint).	i) Dispositions spéciales : ii) Arrangements informels : Veuillez préciser :	i) Dispositions spéciales : ii) Arrangements informels : Veuillez préciser :

<i>Projets transfrontières communs</i>	<i>Construction de centrales nucléaires</i>	<i>Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires</i>
----------------------------------------	---------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

ii) Arrangements informels :

Veillez préciser :

Vos observations :

Projets transfrontières communs :

La Suisse et ses cantons participent à un certain nombre d'EIE communes avec les pays voisins (centrales hydroélectriques sur des fleuves formant la frontière, routes ou chemins de fer transfrontières, etc.). Dans ces cas, la procédure d'approbation a lieu de chaque côté de la frontière. Dans le chapitre relatif à la Convention d'Espoo du « Manuel EIE » suisse (Module 3), nous traitons de ce cas spécial.

Nous distinguons 2 types de projets:

Le premier groupe (type 1) comprend les projets qui traversent la frontière d'un Etat et qui sont donc à cheval sur deux territoires, par exemple une nouvelle ligne de chemin de fer pour le trafic international ou des gazoducs de transit. De par leur nature, ces projets peuvent tout simplement être scindés en deux projets partiels.

Le second groupe (type 2) est constitué par des projets situés sur la frontière de deux Etats et qui, de par leur nature, ne peuvent en principe pas être divisés. Il peut s'agir d'une centrale hydraulique ou de mesures de protection contre les crues le long de cours d'eau frontaliers.

Nous proposons de traiter les projets de type 1 de préférence comme 2 projets distincts, l'un suisse, l'autre étranger; la frontière avec l'autre Etat constituant en même temps la limite du projet. De tels projets sont à traiter comme les cas classiques, c'est à dire que chaque Etat notifie à l'autre la partie du projet située sur son territoire et que chaque Etat manifeste son intérêt à participer à la procédure de l'autre Etat. Deux RIE distincts sont établis (1 pour chacune des parties du projet); chaque RIE traitant aussi bien les impacts sur son propre territoire que ceux sur le territoire de l'Etat voisin. Cette application de la Convention d'Espoo est dictée par l'expérience.

Il est en revanche préférable de traiter les projets de type 2 comme des projets uniques, car, contrairement aux projets de type 1, il est difficilement envisageable de scinder ces projets en 2 parties distinctes. Bien qu'une notification formelle par l'un des deux Etats ne soit pas nécessaire ici, il est toutefois recommandé que les Etats se contactent assez tôt pour que les exigences résultant de la Convention d'Espoo puissent être discutées. Concrètement, il faut que la mise à l'enquête publique dans les deux Etats se déroule simultanément, que les prises de position de l'administration et du public de chaque partie soient échangées et prises en compte dans les décisions respectives. Enfin, les décisions respectives sur le projet doivent être échangées entre les Etats. Pour ce type de projets, il est préférable d'établir un RIE commun présentant les répercussions environnementales du projet de part et d'autre de la frontière.

Nuclear Power Plant

We do not have bilateral agreement under the Espoo convention at the federal level.

However, there are a number of bilateral agreements concerning the exchange of information regarding nuclear matters, especially with the neighbouring countries (Austria, France, Germany and Italy). The German-Swiss Commission for the Safety of Nuclear Installations (DSK), including its working groups, and the French-Swiss Commission on Nuclear Safety and Radioprotection (CFS) meet annually for consultation, exchange of information and operating experience. Austria and Italy are also informed about Swiss nuclear safety and emergency planning issues in annual bilateral meetings.

In order to strengthen the exchange of experience, the Swiss Federal Nuclear Safety Inspectorate (ENSI) and the French Nuclear Safety Authority (ASN) have conducted several mutual inspections in Swiss and French NPPs.

## Deuxième partie

### Application pratique pendant la période 2019-2021<sup>3</sup>

Veillez rendre compte ici de votre expérience pratique de l'application de la Convention (et non des procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique de la Convention, l'objectif étant de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Veuillez donc présenter des exemples parlants mettant en lumière les modalités d'application de la Convention et des démarches novatrices visant à améliorer cette application.

La deuxième partie porte également sur les questions générales découlant du sixième examen de l'application de la Convention (2016-2018)<sup>a</sup> et sur les questions qui ont été considérées comme prioritaires par les Parties dans le plan de travail pour 2021-2023<sup>b</sup>. Elle traite par ailleurs des objectifs de la stratégie à long terme et du plan d'action pour la Convention et le Protocole, qui supposent que les examens de l'application soient adaptés « afin de maximiser leur utilité en tant que source d'information, de mettre en avant les progrès réalisés, d'appeler l'attention sur les points à améliorer, de diffuser les bonnes pratiques ... »<sup>c</sup>.

<sup>a</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/32.

<sup>b</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2-IV/2.

<sup>c</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/3-IV/3, annexe, point II.A.9.

#### **A. Liste des procédures transfrontières engagées pendant la période 2019-2021**

**II.1** Veuillez indiquer, dans le tableau figurant à l'annexe I du présent questionnaire, le nombre total de procédures transfrontières d'évaluation de l'impact sur l'environnement engagées au cours de la période considérée en rapport avec des activités énumérées à l'appendice I de la Convention et dans le cadre desquelles votre pays était une Partie d'origine ou une Partie touchée. Veuillez également indiquer, le cas échéant, le nombre et le type de procédures transfrontières liées à des activités non énumérées à l'appendice I auxquelles votre pays a participé au cours de la période considérée en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée.

Vos observations :

**II.2** Veuillez énumérer les procédures transfrontières d'évaluation de l'impact sur l'environnement visées à la question II.1 ci-dessus en utilisant le tableau 1 de l'annexe II du présent questionnaire pour les procédures dans lesquelles votre pays était une Partie d'origine et le tableau 2 pour celles dans lesquelles il était une Partie touchée.

Vos observations :

<sup>3</sup> La partie II de ce questionnaire n'est pas considérée comme une obligation de faire rapport qui découle de la Convention. Les Parties sont encouragées à partager des exemples de bonnes pratiques, sous réserve de leurs capacités et de la disponibilité des données pertinentes.



**II.3 Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la décision VIII/5 de la Réunion des Parties, les listes de projets visées à la question II.2 ci-dessus et l'annexe II du présent questionnaire doivent être affichées sur le site Web de la CEE. Si toutefois votre pays s'y oppose, veuillez cocher « Oui » et expliquer pourquoi, le cas échéant :**

a) Oui (mon pays s'oppose à la compilation et à la mise en ligne de ces informations)

Veuillez préciser :

b) Non (pas d'objection)

Vos observations :

**B. Expérience acquise s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2019-2021**

Veuillez communiquer aux autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties.

**II.4 Veuillez donner au moins un exemple d'application de la Convention pour une activité visée à l'appendice I de la Convention, en utilisant le modèle qui figure à l'annexe III du présent questionnaire.**

Vos observations :

**II.5 Il n'est pas fait mention, dans le texte de la Convention, de la traduction des documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ou d'autres considérations liées à la langue, pourtant importantes lorsqu'il s'agit de faciliter la participation effective du public des Parties potentiellement touchées par une procédure transfrontière. En tant que Partie touchée, veuillez préciser dans quelle(s) langue(s) le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement est mis à la disposition de votre propre public afin de permettre sa participation effective aux procédures transfrontières. (Vous pouvez sélectionner plusieurs options) :**

a) Dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays  (veuillez préciser) : français, allemand ou italien.

b) Les informations peuvent être diffusées en anglais

c) Veuillez énumérer les autres langues qui répondent aux exigences d'une participation effective du public dans votre pays, le cas échéant :

Vos observations :

**II.6 Quelles difficultés votre pays a-t-il rencontrées en ce qui concerne la traduction des dossiers d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les services d'interprétation pendant les réunions de consultation avec les autorités ou lors des manifestations organisées dans le cadre de la procédure de participation du public, le cas échéant, et quelles solutions a-t-il trouvé pour y remédier ?**

a) S'agissant de la traduction du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

i) Lorsque votre pays était la Partie d'origine : Notre pays ayant quatre langues officielles, dont trois langues correspondent à celles de nos voisins (français, allemand et italien), nous n'avons donc pas problèmes de traduction. Les Parties touchées reçoivent la documentation dans leur langue. En cas de notification à toute l'Europe, celle-ci s'effectue en anglais.

ii) Lorsque votre pays était la Partie touchée : Notre pays ayant quatre langues officielles, dont trois langues correspondent à celles de nos voisins (français, allemand

et italien), nous n'avons donc pas de problèmes de traduction. Les Parties d'origine transmettent la documentation dans leur langue, qui correspond en règle générale à notre propre langue.

- b) S'agissant des services d'interprétation pendant les réunions de consultation avec les autorités
  - i) Lorsque votre pays était la Partie d'origine : pas de problèmes à signaler.
  - ii) Lorsque votre pays était la Partie touchée : pas de problèmes à signaler.
- c) S'agissant de l'interprétation lors de manifestations liées à la participation du public
  - i) Lorsque votre pays était la Partie d'origine : pas de problèmes à signaler.
  - ii) Lorsque votre pays était la Partie touchée : pas de problèmes à signaler.

Vos observations :

#### **II.7 Quelle Partie prend en charge les frais de traduction du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement ?**

- a) Lorsque votre pays est la Partie d'origine : Notre pays ayant quatre langues officielles, dont trois langues correspondent à celles de nos voisins (français, allemand et italien), nous n'avons donc pas de problèmes de traduction. Les Parties touchées reçoivent la documentation dans leur langue. En cas de notification à toute l'Europe, celle-ci s'effectue en anglais.
- b) Lorsque votre pays est la Partie touchée : Notre pays ayant quatre langues officielles, dont trois langues correspondent à celles de nos voisins (français, allemand et italien), nous n'avons donc pas de problèmes de traduction. Les Parties d'origine transmettent la documentation dans leur langue, qui correspond en règle générale à notre propre langue.
- c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

#### **II.8 Quelles sont les sections du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement que votre pays traduit habituellement, ou dont il exige habituellement la traduction ?**

- a) Lorsque votre pays est la Partie d'origine : pas de besoin, langues sont communes.
- b) Lorsque votre pays est la Partie touchée : pas de besoin, langues sont communes.

Vos observations :

#### **II.9 La question de la traduction a-t-elle été prise en compte dans les accords bilatéraux conclus entre votre pays et d'autres Parties et, si oui, comment ?**

- a) Oui  (veuillez expliquer comment elle a été prise en compte) :
- b) Non

Vos observations : pas de nécessité.

#### **II.10 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, sous quelle forme et dans quelle langue fournissez-vous habituellement le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à la Partie touchée ?**

- a) Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement est intégralement traduit en anglais
- b) Certaines sections du dossier sont traduites en anglais  (veuillez préciser quelles sections sont traduites et comment elles sont sélectionnées)
- c) Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement est intégralement traduit dans la langue de la Partie touchée

d) Certaines sections du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement sont traduites dans la langue de la Partie touchée  (veuillez préciser quelles sections sont traduites et comment elles sont sélectionnées)

e) Autre (veuillez préciser) : pas de traduction nécessaire

Vos observations :

**II.11 Veuillez indiquer comment sont couverts les frais relatifs aux services d'interprétation assurés lors des manifestations organisées dans le cadre de la procédure de participation du public :**

a) Par le promoteur  (veuillez expliquer) :

b) Par la Partie d'origine seulement  (veuillez expliquer) :

c) Par la Partie touchée seulement  (veuillez expliquer) :

d) Les coûts sont partagés entre les deux Parties concernées après accord :

e) Veuillez donner des détails sur les accords eux-mêmes, et sur les considérations connexes à partir desquelles les parties concernées sont convenues de partager les coûts d'interprétation :

f) Autre (veuillez préciser) : pas d'interprétation nécessaire.

Vos observations :

**II.12 Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des procédures relatives à la participation du public et aux consultations visées aux articles 2.5, 3.8, 4.2 et 5 en ce qui concerne des questions non couvertes ci-dessus, par exemple le temps imparti à la participation du public et aux consultations et le besoin de renseignements complémentaires :**

a) Lorsque votre pays était la Partie d'origine :

i) Expérience de la participation du public  
Pas d'expériences.

ii) Expérience des consultations relevant de l'article 5  
Des problèmes ont été constatés lorsque la Suisse, en tant que Partie d'origine a envoyé une notification au Point de contact officiel d'un pays voisin touché, mais que celui-ci n'a pas fait transmettre l'information (à temps) aux régions touchées.

b) Lorsque votre pays était la Partie touchée :

i) Expérience de la participation du public  
Pas d'expériences.

ii) Expérience des consultations relevant de l'article 5  
Un problème peut survenir lorsque la notification se fait à un stade avancé de la procédure. Les notifications ne sont pas toujours envoyées au point de contact (dans le cas où la Suisse est partie touchée). Parfois les notifications ont été envoyées à un service cantonal ou à l'ambassadeur. Cela rend la procédure plus longue et rend plus difficile les contacts directs entre les personnes concernées.

Vos observations :

**II.13 Avez-vous procédé à des analyses a posteriori au cours de la période 2019-2021 ?**

a) Non

b) Oui

Veillez énumérer les projets pour lesquels une analyse a posteriori a été effectuée, en décrivant les difficultés rencontrées et les enseignements tirés de cette analyse, le cas échéant :

Vos observations :

**II.14 Votre pays peut-il donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement appliquées à l'une des catégories de projets ci-dessous ?**

<i>Projets transfrontières communs</i>	<i>Construction de centrales nucléaires</i>	<i>Prolongation de la durée de vie de centrales nucléaires</i>
a) Non <input checked="" type="checkbox"/>	a) Non <input checked="" type="checkbox"/>	a) Non <input checked="" type="checkbox"/>
b) Oui <input type="checkbox"/>	b) Oui <input type="checkbox"/>	b) Oui <input type="checkbox"/>

Si vous avez répondu par « oui », veuillez expliquer ce qui a, selon vous, fait la réussite de la procédure, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, dispositions spéciales et communes, etc.) et les mécanismes institutionnels, et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.) :

- a) Projets transfrontières communs :
- b) Construction de centrales nucléaires :
- c) Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires :

Vous pouvez également décrire l'exemple en utilisant l'annexe III du présent questionnaire.

Vos observations :

**II.15 D'après l'expérience que vous avez acquise au cours de la période considérée en matière d'information des Parties, veuillez fournir des exemples qui, selon vous, illustrent de bonnes pratiques ou offrent des enseignements à retenir sur divers sujets (il peut s'agir soit de procédures complètes, soit d'éléments tels que la notification, la consultation et la participation du public) : Plutôt que des échanges formels et administratifs, un échange technique (online ou présentiel) entre collaborateurs spécialisés peut souvent contribuer à améliorer la compréhension réciproque, par ex. lorsque les dispositions légales en matière de protection de l'environnement divergent entre deux pays.**

Vos observations :

**II.16 Dans la stratégie à long terme et le plan d'action pour la Convention et le Protocole<sup>4</sup>, il est recommandé de renforcer l'utilisation des réseaux de points de contact nationaux chargés des questions administratives<sup>5</sup> et de points de contact chargés de la notification<sup>6</sup>, dont les listes sont publiées sur le site Web de la Convention. Votre pays a-t-il recours à ces réseaux pour contacter les autorités des Parties touchées ?**

- a) Oui, mon pays a recours à ces réseaux
- b) Mon pays connaît l'existence de ces réseaux mais n'y a pas recours

Veillez expliquer pourquoi, et décrire les autres moyens utilisés par votre pays pour identifier l'autorité compétente de la Partie touchée à contacter :

<sup>4</sup> ECE/MP.EIA/2020/3-ECE/MP.EIA/SEA/2020/3, point II.A.7.

<sup>5</sup> Liste des points de contact chargés des questions administratives, disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/focal-points-administrative-matters>.

<sup>6</sup> Liste des points de contact chargés de la notification, disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/points-contact-regarding-notification>.

Vos observations : La Suisse notifie en principe toujours aux points de contact nationaux respectifs. Celui-ci est chargé de transmettre à l'autorité compétente du projet. Parfois, les canaux de communication bien établis au niveau local et régional peuvent être employés, par ex. dans le cadre du « Grand Genève », pour s'enquérir de la réalisation d'un projet, de ses impacts sur l'environnement et de la nécessité éventuelle d'appliquer la convention d'Espoo.

**II.17 Veuillez préciser quelles mesures de contrôle de la qualité votre pays applique, en tant que Partie d'origine, pour garantir que les dossiers d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient de qualité suffisante, et en particulier pour veiller à ce que ce dossier contienne, a minima, les renseignements décrits à l'appendice II de la Convention.**

Vos observations : Le contenu du rapport d'impact (RIE) est défini par l'article 9 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), qui renvoie à l'article 10b al. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Dans le cadre d'un projet soumis à Espoo, le RIE doit en plus contenir les informations pertinentes (analogiquement aux prescriptions de droit suisse) sur l'impact sur l'environnement de la partie touchée.

Selon l'art 13 OEIE, le service spécialisé de la protection de l'environnement compétent examine si les indications contenues dans le rapport d'impact sont complètes et exactes et veille à ce que les prescriptions de la Convention soient respectées.

Citation article 9 OEIE: "Le rapport d'impact doit être conforme à l'art. 10b, al. 2, LPE. 1. Il doit notamment contenir toutes les indications dont l'autorité compétente a besoin pour apprécier le projet au sens de l'art. 3. Il doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Il doit également présenter la manière dont les résultats des études environnementales effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont pris en compte."

Citation article 10b, al. 2 LPE: "Le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants: a. l'état initial; b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes; c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront."

**II.18 Veuillez préciser si des solutions de rechange sont examinées dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et, dans l'affirmative, comment. Si possible, donnez au moins un exemple de cet examen, du point de vue de la Partie d'origine, de la Partie touchée, ou des deux.**

Vos observations :

Dans le cadre de projets du point de vue de la Partie d'origine, il peut parfois apparaître, dès la phase des études menées dans le cadre de l'enquête préliminaire, que différentes variantes soient envisageables pour le projet tout entier ou certains de ses volets. Dans les cas où la loi exige une preuve de la localisation imposée (p. ex. pour des autorisations de défrichement), le traitement des variantes est même obligatoire. Selon la loi sur la protection de l'environnement (art. 10b, al.2, let. b, LPE) le RIE doit présenter un aperçu des éventuelles solutions de remplacement principales étudiées.

Nous n'avons pas d'expériences dans ce domaine du point de vue de la Partie touchée.

**II.19 Veuillez préciser si les questions suivantes sont examinées dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et, dans l'affirmative, comment :**

- a) Diversité biologique *cf. chap. 3.3, RIE point 5.12, Module 5 du Manuel EIE*
- b) Changements climatiques *cf. chap. 3.3, RIE point 4.4 et 5.1.2, Module 5 du Manuel EIE*
- c) Économie circulaire *non*

- d) Réalisation des objectifs de développement durable *non*
- e) Villes intelligentes et durables *non*
- f) Infrastructures durables *non*
- g) Énergies renouvelables *cf. chap. 3.3, RIE point 4.4, Module 5 du Manuel EIE. A cela il faut ajouter que certains cantons (autorités régionales) vont au-delà des prescriptions de l'Etat fédéral (Confédération) et exigent des études approfondies sur la production d'énergie prévue dans le cadre des projets.*
- h) Autres questions non énumérées ci-dessus (veuillez préciser) :

Veuillez fournir au moins un exemple de la manière dont l'une des questions susmentionnées est traitée dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement :

Un exemple de traitement des questions liées à la diversité biologique (a) est fourni au chap. 5.13 Nature du document joint « RIE Avully ». Un autre exemple est fourni au chap. 3.3 du document joint « Umweltnotiz WTK »

Vous pouvez pour ce faire utiliser le modèle qui figure à l'annexe III du présent questionnaire.

Vos observations : Le module 5 du manuel EIE concrétise les exigences relatives au contenu de l'enquête préliminaire avec cahier des charges et du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) (cf. document joint).

**II.20 Veuillez indiquer si, dans la pratique de votre pays, les impacts cumulatifs sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation réalisée au titre de la Convention et, dans l'affirmative, comment :**

- a) Non
- b) Oui

Si la réponse est « oui », veuillez donner au moins un exemple de la manière dont les impacts cumulatifs sont pris en compte

Le module 2 du Manuel EIE (chap. 2.3.2 et 2.3.3) détaille ce sujet, dont voici les extraits :

Si un projet prévoit la construction de plusieurs installations du même type et s'il existe un lien spatial et fonctionnel entre ces installations, l'obligation de réaliser une EIE doit être évaluée globalement pour toutes ces installations. Ainsi, pour un parking couvert et un parking en plein air exploités ensemble, il convient d'additionner les places de stationnement correspondantes de toutes les installations pour déterminer si le projet doit être soumis à l'EIE, c'est-à-dire si la valeur seuil fixée est dépassée. Un parking couvert de 450 places et un parking en plein air de 100 places qui servent aux mêmes usagers constituent une seule et même installation et sont soumis à l'EIE, car ils dépassent ensemble la valeur seuil déterminante de 500 places de stationnement. Pour les projets linéaires (voies de chemin de fer, routes, mesures d'aménagement hydraulique, p. ex.), les mêmes questions se posent régulièrement: quand et comment découper les étapes? A quel moment est-on en présence d'une installation globale, à considérer comme un tout? Ainsi, plusieurs doublages de voies d'une ligne ferroviaire réalisés dans le but de densifier l'horaire sur un tronçon assez long sont considérés comme une installation globale. Lorsqu'un projet prévoit la construction d'une nouvelle installation qui ne correspond à aucun des types d'installations soumis à l'EIE, et que celle-ci présente un lien spatial et fonctionnel avec une autre installation projetée qui est, elle, soumise à l'EIE, il convient d'inclure la première installation, en soi non soumise à l'EIE, dans l'étude d'impact. L'EIE portera donc simultanément sur les deux installations. Par exemple, il faudra prendre garde à l'existence d'une petite décharge pour matériaux inertes, établie et exploitée corrélativement à la construction d'une route nationale ou d'une nouvelle ligne de chemin de fer, ou à une sous-station qui est réalisée conjointement à une ligne à haute tension.

Conformément à l'art. 8 LPE, l'EIE doit également inclure tous les sous-projets qui ne seront pas nécessairement réalisés en même temps, mais au cours d'étapes se succédant à un rythme relativement rapide (c'est-à-dire en l'espace de quelques années). Pour déterminer si une installation est soumise à l'EIE, il faut inclure tous les sous-projets pour lesquels une procédure d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession est déjà en cours ainsi

que d'autres projets dont la réalisation apparaît très probable. Cette évaluation n'aura toutefois pas besoin d'inclure les étapes d'agrandissement encore purement hypothétiques. Il est dès lors possible d'évaluer l'obligation d'EIE d'un projet de manière isolée (sans considérer d'autres projets), lorsque la réalisation d'autres projets qui lui sont liés demeure incertaine.

Vos observations :

**II.21 Veuillez indiquer si, dans la pratique de votre pays, les questions liées à la santé sont prises en compte dans le cadre de l'évaluation réalisée au titre de la Convention et, dans l'affirmative, comment :**

- a) Non
- b) Oui

Si la réponse est « oui », veuillez fournir au moins un exemple de la manière dont les questions liées à la santé sont prises en compte

Vos observations :

**II.22 Veuillez indiquer si l'on peut considérer que les évaluations de l'impact sur l'environnement menées dans votre pays ont contribué à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes :**

- a) Non, rien ne prouve que les évaluations de l'impact sur l'environnement contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable
- b) Oui, les évaluations de l'impact sur l'environnement, ou au moins certaines d'entre elles, ont nettement contribué à la réalisation des objectifs de développement durable
- c) Oui, les évaluations de l'impact sur l'environnement, ou au moins certaines d'entre elles, ont, dans une certaine mesure, contribué à la réalisation des objectifs de développement durable

Dans l'affirmative, veuillez énumérer les objectifs de développement durable<sup>7</sup> les plus pertinents (et leurs cibles) et donner [au moins un] exemple(s) de la manière dont l'évaluation de l'impact sur l'environnement a contribué à leur réalisation

<sup>7</sup> En 2017, les Réunions des Parties ont souligné que la Convention et, en particulier, le Protocole, contribuaient à la réalisation des objectifs de développement durable (ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/7-III/6, Déclaration de Minsk, par. 7). On trouvera ci-après des exemples choisis de cibles des objectifs de développement durable que l'évaluation stratégique environnementale pourrait permettre d'atteindre (voir le document informel de la cinquième réunion du Groupe de travail (Genève, 11-15 avril 2016) :

- a) Objectif 3 – Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (cibles 3.9 et 3.d) ;
- b) Objectif 6 – Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable (cibles 6.3, 6.5, 6.6 et 6.a et 6.b) ;
- c) Objectif 7 – Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable (cibles 7.2 et 7.a) ;
- d) Objectif 8 – Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous (cible 8.4) ;
- e) Objectif 9 – Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation (cibles 9.1 et 9.4) ;
- f) Objectif 11 – Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables (cibles 11.3, 11.4, 11.6 et 11.a et 11.b) ;
- g) Objectif 12 – Établir des modes de consommation et de production durables (cibles 12.2, 12.4 et 12.5) ;
- h) Objectif 13 – Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (cibles 13.1 à 13.3) ;
- i) Objectif 14 – Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (cible 14.1) ;
- j) Objectif 15 – Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le

Vos observations :

L'EIE en Suisse a principalement contribué à la réalisation de l'objectif 15 – Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité (cibles 15.1 et 15.4). Par ex, dans le domaine des forêts, les défrichements sont en principe interdits en Suisse (art. 5 de la loi sur les forêts [LFo]). Une autorisation peut cependant être accordée si la localisation de l'ouvrage (et le défrichement prévu) est imposée, si l'ouvrage remplit les conditions posées en matière d'aménagement du territoire, et si le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement. Les évaluations de l'impact ont notamment contribué à vérifier de manière systématique le respect de ce principe juridique et par conséquent empêcher les défrichements injustifiés ou évitables (par ex. lorsque des variantes générant moins ou pas de défrichements peuvent être envisagées). Dans la mesure où celui-ci répond aux conditions, tout défrichement doit en outre être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station (art. 7 LFo).

## C. Utilisation des documents d'orientation disponibles en 2019-2021

### II.23 Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne ?

<i>Titre du document d'orientation</i>	<i>Utilisation</i>	<i>Vos observations ou suggestions pour améliorer ou compléter le document</i>
Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7)	Je l'utilise <input type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input checked="" type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	

processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité (cibles 15.1 et 15.4) ;

k) Objectif 16 – Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (cibles 16.6, 16.7 et 16.10) ;

l) Objectif 17 – Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser (cibles 17.13, 17.16 et 17.17). Pour plus de détails, voir le document ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16, disponible à l'adresse suivante :

[http://staging2.unece.org.net4all.ch/fileadmin/DAM/env/cia/documents/WG2.5\\_April2016/Informal\\_document\\_16\\_ecc.mp.eia.wg.2.2016.INF.16\\_\\_Sustainable\\_Development\\_Goal\\_Mapping.pdf](http://staging2.unece.org.net4all.ch/fileadmin/DAM/env/cia/documents/WG2.5_April2016/Informal_document_16_ecc.mp.eia.wg.2.2016.INF.16__Sustainable_Development_Goal_Mapping.pdf).



Titre du document d'orientation	Utilisation	Vos observations ou suggestions pour améliorer ou compléter le document
Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice)	Je l'utilise <input type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input checked="" type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	
Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8)	Je l'utilise <input checked="" type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	
Lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/2020/9)	Je l'utilise <input checked="" type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	
Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/24)	Je l'utilise <input checked="" type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	

Titre du document d'orientation	Utilisation	Vos observations ou suggestions pour améliorer ou compléter le document
Version révisée des Directives concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale (ECE/MP.EIA/28)	Je l'utilise <input type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input checked="" type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	
Directive concernant la notification selon la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/12)	Je l'utilise <input type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input checked="" type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	

Vos observations :

## D. Clarté du texte de la Convention

### II.24 Avez-vous rencontré des difficultés dans l'application des procédures définies dans la Convention, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, en raison du manque de clarté des dispositions ?

Non

Oui  (veuillez indiquer les dispositions concernées et indiquer en quoi elles manquaient de clarté) :

Vos observations : La Convention laisse beaucoup de place à l'interprétation; la position suisse, qui part du principe que cette dernière est directement applicable, oblige les autorités chargées de sa mise en œuvre de créer une procédure et une marche à suivre.

Nous avons noté depuis de nombreuses années un certain flou concernant la question suivante : les impacts environnementaux sur la partie touchée sont-ils à étudier au regard de la loi de la Partie d'origine ou de la Partie touchée ? (lois plus ou moins strictes selon les pays et donc les conclusions de l'évaluation faites dans le rapport impact peuvent être différentes)

## E. Contributions au financement de l'exécution des plans de travail

### II.25 Veuillez indiquer si les informations relatives aux contributions au fonds d'affectation spéciale ont déjà été fournies par votre pays en réponse au questionnaire concernant le Protocole et si elles couvraient à la fois la Convention et le Protocole :

i) Oui

ii) Non

Si « Non », veuillez fournir ci-dessous les informations relatives aux contributions au fonds d'affectation spéciale.

Vos observations : La Suisse n'a pas ratifié le Protocole.

**II.26 Au paragraphe 4 de la décision VII/4-III/4, qui porte sur la période 2017-2020, les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole ont conjointement exhorté toutes les Parties à contribuer à assurer un financement durable des activités et une répartition équitable et proportionnée de la charge financière entre elles<sup>8</sup>. Pour la période 2021-2023, les Réunions des Parties ont décidé au paragraphe 1 de la décision VIII/1-IV/1, qui concerne le financement de l'exécution des plans de travail adoptés, que « toutes les Parties [étaient] tenues de contribuer au partage des coûts qui [n'étaient] pas couverts par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies »<sup>9</sup>.**

a) Veuillez indiquer si votre gouvernement a contribué au financement de l'exécution des plans de travail pendant la période de référence, en précisant la devise et le montant de la contribution :

i) Mon gouvernement a fait une contribution pluriannuelle pour la période 2017-2020

Veuillez renseigner la date (année) à laquelle la contribution a été faite, le montant et la devise :

ii) Contribution annuelle pour 2019  
Oui  Montant et devise : 64'000 CHF  
Non  (veuillez justifier) :

iii) Contribution annuelle pour 2020  
Oui  Montant et devise : 42'000 CHF  
Non  (veuillez justifier) :

iv) Contribution annuelle pour 2021  
Oui  Montant et devise : 42'000 CHF  
Non  (veuillez justifier) :

v) Veuillez indiquer si votre pays prévoit de contribuer pour la période 2021-2023  
Oui (montant : 42'000 par année).

b) Votre pays a-t-il fait des contributions en nature pendant la période de référence ?

Oui  (veuillez décrire ces contributions) :

Non  (veuillez justifier) :

## F. Suggestions d'améliorations

**II.27 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le présent rapport (de préférence en soumettant des suggestions détaillées et des libellés précis)**

<sup>8</sup> ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1.

<sup>9</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1.

## Annexe I

**Nombre de procédures transfrontières que votre pays a engagées en tant que Partie d'origine, et auxquelles il a participé en tant que Partie touchée, au cours de la période considérée**

<i>Activités visées à l'appendice I de la Convention</i>	<i>Nombre de procédures en tant que Partie d'origine</i>	<i>Nombre de procédures en tant que Partie touchée</i>
1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes métriques de charbon ou de schiste bitumineux par jour.		
2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 mégawatts ;		
2. b) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue).		
3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;		
3. b) Installations destinées : <ul style="list-style-type: none"> <li>– À la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires ;</li> <li>– Au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs ;</li> <li>– À l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés ;</li> <li>– Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs ; ou</li> <li>– Exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.</li> </ul>		
4. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.		
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an ; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an ; et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.		

<i>Activités visées à l'appendice I de la Convention</i>		<i>Nombre de procédures en tant que Partie d'origine</i>	<i>Nombre de procédures en tant que Partie touchée</i>
6.	Installations chimiques intégrées.		
7. a)	Construction d'autoroutes, de routes express et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance ainsi que d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres ;	1	3
7. b)	Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.		
8.	Canalisations de grande section pour le transport de pétrole, de gaz ou de produits chimiques.	1	
9.	Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.		
10. a)	Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge ;		
10. b)	Installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.		
11.	Grands barrages et réservoirs.		
12.	Travaux de captage d'eaux souterraines ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eau à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.		
13.	Installations pour la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.		
14.	Exploitation de mines et de carrières sur une grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.		
15.	Production d'hydrocarbures en mer. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz.		
16.	Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.		
17.	Déboisement de grandes superficies.		
18. a)	Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes (les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus) ;		

	<i>Nombre de procédures en tant que Partie d'origine</i>	<i>Nombre de procédures en tant que Partie touchée</i>
<i>Activités visées à l'appendice I de la Convention</i>		
18. b)		
Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de mètres cubes, et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit (les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus).		
19.		
Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.		
20.		
Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de :		
21.		
Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 km.		
22.		
Grandes installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs d'éoliennes).		
<i>Activités non énumérées à l'appendice I pour lesquelles votre pays a mené une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période considérée.</i>		
1.		
[ajouter l'activité]		
2.		
...		

## Annexe II

## Liste détaillée des procédures transfrontières auxquelles votre pays a participé en tant que Partie d'origine (tableau 1) et en tant que Partie touchée (tableau 2) au cours de la période considérée

Tableau 1

### Procédures transfrontières d'évaluation de l'impact sur l'environnement : participation en tant que Partie d'origine

Veillez trouver ci-dessous un exemple des types de réponses attendues dans chaque colonne ; n'hésitez pas à ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire.

<i>Veillez cocher à mesure de l'avancement du projet et indiquer la date, si possible</i>							
<i>Intitulé du projet</i>	<i>Date de début (date d'envoi de la notification)</i>	<i>Partie(s) touchée(s)</i>	<i>Moment où la notification est intervenue</i>	<i>Présentation du rapport environnemental</i>	<i>Consultations transfrontières entre les autorités concernées, le cas échéant</i>	<i>Participation du public (veuillez également indiquer les moyens, par exemple, observations écrites, manifestations organisées, etc.), le cas échéant</i>	<i>Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)</i>
1. Par exemple, Projet « A »	Date	Partie A Partie B	Stade de la procédure (sélectionner celui qui convient) : sélection/cadrage/ examen du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement  Date	Date	Date du : au :	Date du : au :	Date
2. Parc éolien Montagne de Buttes (NE)	08.09.2015	France	Examen préalable de l'EIE (2015)	Présentation du projet de parc éolien de la Montagne de Buttes à la commune française des	40 (de 2015 à 2019)	13 (de 2015 à 2016)	6.5.2019 (Décision du Conseil d'Etat approuvant le PAC du parc éolien de la

Veillez cocher à mesure de l'avancement du projet et indiquer la date, si possible

Intitulé du projet	Date de début (date d'envoi de la notification)	Partie(s) touchée(s)	Moment où la notification est intervenue	Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières entre les autorités concernées, le cas échéant	Participation du public (veuillez également indiquer les moyens, par exemple, observations écrites, manifestations organisées, etc.), le cas échéant		Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
				Verrières-de-Joux (2013-2014)				Montagne de Buttes)
3. Parc éolien Bel Coster (VD)	12.02.2016	France	Envoi rapport de synthèse (10.09.2018)		Groupe de travail binational en 2018	Enquête publique selon la loi française (mai-juin 2017)		Décision finale EIE en préparation
4. CFF « Assainissement du tunnel du Col-des-Roches »	11.04.2019 (Notification est restée sans réponse de la France)	France	11.04.2019					Décision OFT 30.06.2020
5. Erdgas Ostschweiz AG - Druckerhöhung SARA	2.03.2020	Liechtenstein	2.3.2020					
6. Ämterkonsultation: N02 Rheintunnel (BS/BL), Generelles Projekt,		France et Allemagne	Avril 2021					



*Veillez cocher à mesure de l'avancement du projet et indiquer la date, si possible*

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Date de début (date d'envoi de la notification)</i>	<i>Partie(s) touchée(s)</i>	<i>Moment où la notification est intervenue</i>	<i>Présentation du rapport environnemental</i>	<i>Consultations transfrontières entre les autorités concernées, le cas échéant</i>	<i>Participation du public (veuillez également indiquer les moyens, par exemple, observations écrites, manifestations organisées, etc.), le cas échéant</i>	<i>Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)</i>
---------------------------	--------------------------------------------------------	-----------------------------	-------------------------------------------------	------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

Hauptuntersuchung UVP 2.  
Stufe

Tableau 2

**Procédures transfrontières d'évaluation de l'impact sur l'environnement : participation en tant que Partie touchée**

Veillez trouver ci-dessous un exemple des types de réponses attendues dans chaque colonne ; n'hésitez pas à ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire

*Veillez cocher à mesure de l'avancement du projet et indiquer la date, si possible*

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Date de début (Quand la notification a-t-elle été reçue et à quel stade de la procédure était-ce ?)</i>	<i>Date de la réponse à la notification</i>	<i>Partie d'origine</i>	<i>Quand les documents relatifs à la sélection et au cadrage ont-ils été reçus (si cette information est disponible) ?</i>	<i>Observations sur le rapport environnemental (date à laquelle les observations ont été communiquées)</i>	<i>Consultations transfrontières entre les autorités concernées, le cas échéant (calendrier)</i>	<i>Participation du public (veuillez également indiquer les moyens, par exemple, observations écrites, manifestations organisées, etc.), le cas échéant</i>	<i>Décision définitive (date à laquelle la décision définitive a été reçue)</i>
1. Par exemple, Projet « A »	Notification reçue le : date	Réponse envoyée le : date	Partie A	Date	Date	De : À :	Oui/Non Commentaires écrits : intervalle de temps	Date

*Veillez cocher à mesure de l'avancement du projet et indiquer la date, si possible*

Intitulé du projet	Date de la réponse à la notification	Partie d'origine	Date de début (Quand la notification a-t-elle été reçue et à quel stade de la procédure était-ce ?) Quand les documents relatifs à la sélection et au cadrage ont-ils été reçus (si cette information est disponible) ?	Observations sur le rapport environnemental (date à laquelle les observations ont été communiquées)	Consultations transfrontières entre les autorités concernées, le cas échéant (calendrier)	Participation du public (veuillez également indiquer les moyens, par exemple, observations écrites, manifestations organisées, etc.), le cas échéant	Décision définitive (date à laquelle la décision définitive a été reçue)
2. Liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains (France)	Notification informelle à un stade avancé (14.11.2017), puis soumission du dossier de manière formelle dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (03.05.2018)	France		13.07.2018 ; complétées/réitérées le 22.07.2020 et le 02.03.2021	Consultation / dialogue transfrontalier entamés en juin 2021 (en cours)	Pas d'information (compétence cantonale)	24.12.2019
3. Projet « Verbindung sstrasse Vaduz – Triesen »	Notification reçue le 26.03.2020 La Suisse a répondu qu'une notification n'était pas nécessaire. Lettre transmise au LIE (après consultation du canton de St. Gall) le 27.04.2020	Liechtenstein					
4. Projet de nouvelle liaison ferroviaire de	Demande de notification reçue le 6 septembre 2021	France					

*Veillez cocher à mesure de l'avancement du projet et indiquer la date, si possible*

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Date de la réponse à la notification</i>	<i>Partie d'origine</i>	<i>Quand les documents relatifs à la sélection et au cadrage ont-ils été reçus (si cette information est disponible) ?</i>	<i>Observations sur le rapport environnemental (date à laquelle les observations ont été communiquées)</i>	<i>Consultations transfrontières entre les autorités concernées, le cas échéant (calendrier)</i>	<i>Participation du public (veuillez également indiquer les moyens, par exemple, observations écrites, manifestations organisées, etc.), le cas échéant</i>	<i>Décision définitive (date à laquelle la décision définitive a été reçue)</i>
l'aéroport de Bâle-Mulhouse	24 novembre 2021 :		l'OFT (après s'être consulté avec l'OFEV et les cantons de Bâle ville et Bâle campagne) répond à la France que la Suisse ne souhaite pas être consultée.				
...							

## Annexe III

### Exemple(s) de procédure transfrontière menée au titre de la Convention au cours de la période considérée : modèle

Veillez fournir au moins un exemple de procédure transfrontière d'évaluation de l'impact sur l'environnement que vous avez menée au titre de la Convention pendant la période considérée, en utilisant le présent modèle et en tenant compte des priorités établies dans le plan de travail pour 2021-2023 et dans la stratégie à long terme. Si vous souhaitez faire part d'autres exemples, veuillez dupliquer le modèle autant de fois que nécessaire.

#### I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Veillez donner les renseignements d'ordre général suivants sur l'exemple sélectionné :

1. Intitulé de la procédure transfrontière : PROJET DE NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

2. Le rôle de votre Partie dans la procédure et la liste et les rôles des autres Parties concernées

Partie d'origine : <input type="checkbox"/>	Partie touchée : <input checked="" type="checkbox"/>
Partie(s) touchée(s) : (veuillez énumérer)	Partie(s) d'origine : France

3. Durée et période de mise en application :

4. Stade(s)/étape(s) de la procédure présentée dans cet exemple :

Intégralité de la procédure :

Notification (art. 3) :

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (art.4) :

Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 5 a) à c)) :

Décision définitive (art. 6) :

Analyse a posteriori (art. 7), le cas échéant :

Autre  (veuillez préciser) : Sur la base du dossier exhaustif la Suisse a renoncé à être consultée selon la convention.

#### II. CONTEXTE

Veillez donner une brève description de l'activité, du contexte dans lequel elle a été conçue et des informations générales relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement

Le projet de Nouvelle Liaison Ferroviaire de l'EuroAirport (NLF EAP) propose une alternative à la route, afin d'améliorer la mobilité et les déplacements du quotidien. Il prévoit la création, à l'horizon 2030, d'une nouvelle voie ferrée à double sens de 6 km, exclusivement sur le territoire français, en dérivation de la ligne StrasbourgMulhouse-Bâle existante, ainsi qu'une halte ferroviaire au contact immédiat de l'aérogare.

### III. PROCÉDURE MENÉE AU TITRE DE LA CONVENTION ET BONNES PRATIQUES

Veillez décrire plus en détail, dans les sous-sections ci-dessous, la ou les étapes de la procédure considérée(s) qui constitue(nt) selon vous une bonne pratique, puis expliquez pourquoi.

1. **Notification** (art. 3) :
2. **Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement** (art. 4) :

En plus de la description ci-dessus concernant la constitution du dossier, veuillez répondre aux questions suivantes :

a) Quelles solutions de remplacement ont été évaluées et présentées dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement ?

- i) À quel niveau de détail étaient-elles décrites ?
- ii) Quelles méthodes et/ou grilles d'évaluation ont été utilisées pour la sélection de la solution de remplacement la plus raisonnable ?

b) Les thèmes suivants ont-ils été abordés dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et, si oui, comment ?

- i) Diversité biologique
- ii) Changements climatiques
- iii) Économie circulaire
- iv) Réalisation des objectifs de développement durable
- v) Villes intelligentes et durables
- vi) Infrastructures durables
- vii) Énergies renouvelables
- viii) Autres questions non listées ci-dessus :

3. **Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement** (art. 5 a) à c) :

4. **Décision définitive** (art. 6) :
5. **Analyse a posteriori** (art. 7), le cas échéant

### IV. RETOUR D'EXPÉRIENCE ET CONSEILS AUX AUTRES PARTIES :

1. Veuillez nous faire part ici :

Des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la procédure, le cas échéant, et de la manière dont vous les avez résolues

Des enseignements que vous avez tirés de la procédure et d'éventuels conseils pour les autres Parties : Sur la base du dossier très complet, la présentation du projet lors d'une séance commune organisée par la France et grâce au fait que la notification a été transmise suffisamment tôt, la Suisse a pris connaissance du projet et est arrivée à la conclusion qu'une notification n'était pas nécessaire. Une telle approche transparente et proactive facilite l'application de la convention.

2. Le cas échéant, veuillez également mentionner dans quelle mesure l'application de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionnée a contribué à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>1</sup> ou des objectifs climatiques :

**V. INDIQUEZ ICI TOUTE AUTRE INFORMATION QUI NE VOUS AURAIT PAS ÉTÉ DEMANDÉE CI-DESSUS ET QUE VOUS SOUHAITERIEZ COMMUNIQUER :**

<sup>1</sup> En 2017, les Réunions des Parties ont souligné que la Convention et, en particulier, le Protocole, contribuaient à la réalisation des objectifs de développement durable (ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/7-III/6, Déclaration de Minsk, par. 7). On trouvera ci-après des exemples choisis de cibles des objectifs de développement durable que l'évaluation stratégique environnementale pourrait permettre d'atteindre (voir le document informel de la cinquième réunion du Groupe de travail (Genève, 11-15 avril 2016) :

- a) Objectif 3 – Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (cibles 3.9 et 3.d) ;
- b) Objectif 6 – Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable (cibles 6.3, 6.5, 6.6 et 6.a et 6.b) ;
- c) Objectif 7 – Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable (cibles 7.2 et 7.a) ;
- d) Objectif 8 – Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous (cible 8.4) ;
- e) Objectif 9 – Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation (cibles 9.1 et 9.4) ;
- f) Objectif 11 – Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables (cibles 11.3, 11.4, 11.6 et 11.a et 11.b) ;
- g) Objectif 12 – Établir des modes de consommation et de production durables (cibles 12.2, 12.4 et 12.5) ;
- h) Objectif 13 – Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (cibles 13.1 à 13.3) ;
- i) Objectif 14 – Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (cible 14.1) ;
- j) Objectif 15 – Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité (cibles 15.1 et 15.4) ;
- k) Objectif 16 – Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (cibles 16.6, 16.7 et 16.10) ;
- l) Objectif 17 – Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser (cibles 17.13, 17.16 et 17.17).

Pour plus de détails, voir le document ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16, disponible à l'adresse suivante : [http://staging2.unece.org.net4all.ch/fileadmin/DAM/env/eia/documents/WG2.5\\_April2016/Informal\\_document\\_16\\_ece.mp.eia.wg.2.2016.INF.16\\_Sustainable\\_Development\\_Goal\\_Mapping.pdf](http://staging2.unece.org.net4all.ch/fileadmin/DAM/env/eia/documents/WG2.5_April2016/Informal_document_16_ece.mp.eia.wg.2.2016.INF.16_Sustainable_Development_Goal_Mapping.pdf).